

TRACTATENBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

JAARGANG 1964 Nr. 39

A. TITEL

*Notawisseling tussen de Nederlandse en de Hongaarse Regering
inzake vrijstelling van motorrijtuigenbelasting;
Boedapest, 11 januari 1964*

B. TEKST

Nr. I

LEGATION ROYALE
DES PAYS-BAS

Budapest, le 11 janvier 1964.

Monsieur le Ministre,

Pour donner suite aux consultations antérieures qui ont porté sur l'exonération d'impôts en faveur du transport routier de marchandises à l'aide de véhicules routiers, et par ordre du gouvernement de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, j'ai l'honneur de présenter à Votre Excellence les propositions suivantes:

1. Tout véhicule routier à moteur et toute remorque ou semiremorque immatriculés en Hongrie et importés temporairement aux Pays-Bas pour le transports de marchandises sont exonérés aux Pays-Bas de l'impôt sur les véhicules à moteur et des autres impôts qui peuvent être éventuellement prélevés pour le séjour aux Pays-Bas et pour l'emploi des routes sur le territoire des Pays-Bas, à condition que les prescriptions en vigueur aux Pays-Bas relatives à l'admission temporaire, en franchise d'impôts et de droits, des véhicules susmentionnés soient respectées.
2. Tout véhicule routier à moteur et toute remorque ou semiremorque immatriculés aux Pays-Bas et importés temporairement en Hongrie pour le transport de marchandises sont exonérés en Hongrie de la taxe de transport et des autres impôts qui

peuvent être éventuellement prélevés pour le séjour en Hongrie et pour l'emploi des routes sur le territoire hongrois, à condition que les prescriptions en vigueur en Hongrie relatives à l'admission temporaire, en franchise d'impôts et de droits, des véhicules susmentionnés soient respectées.

3. Le présent accord entrera en vigueur le 1er janvier 1964 et sera valable pour une période d'un an. Il sera par la suite considéré comme prorogé d'année en année, par tacite reconduction, à moins qu'il ne soit dénoncé par l'un des deux gouvernements à l'aide d'une notification écrite adressée à l'autre gouvernement, par la voie diplomatique, au plus tard deux mois avant l'expiration de la période de validité.
4. Pour ce qui concerne les Pays-Bas, cet accord ne vaut que le territoire européen du Royaume.

Si le Gouvernement de la République Populaire Hongroise peut accepter les dispositions qui précèdent, j'ai l'honneur de proposer, par ordre de mon gouvernement, que la présente lettre et Votre réponse affirmative soient considérées comme constituant un accord entre nos deux gouvernements.

Je saisis cette occasion, Monsieur le Ministre, de présenter à Votre Excellence, l'assurance de ma très haute considération.

(s.) HEIN WARNAAR
Chargé d'Affaires a.i.

A Son Excellence

*Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères
de la République Populaire Hongroise
Budapest.*

Nr. II

MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES
DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE HONGROISE

Budapest, le 11 janvier 1964.

Monsieur le Chargé d'Affaires,

J'ai l'honneur d'accuser réception de Votre lettre suivante:

(zoals Nr. I)

J'ai l'honneur de Vous faire savoir que j'accepte les propositions contenues dans Votre lettre ci-dessus comme obligatoires pour le

Gouvernement de la République Populaire Hongroise et je suis d'accord de considérer cet échange de lettres comme constituant un accord entre nos deux gouvernements.

Je saisis cette occasion, Monsieur le Chargé d'Affaires, de Vous présenter l'assurance de ma haute considération.

(s.) JANOS PÉTER

*M. Hein Warnaar,
Chargé d'Affaires a.i.
de la Légation Royale des Pays-Bas
Budapest.*

G. INWERKINGTREDING

De bepalingen van de in de nota's vervatte overeenkomst zijn ingevolge het in punt 3 gestelde op 11 januari 1964 in werking getreden, met terugwerkende kracht te rekenen van 1 januari 1964 af, en wel voor de duur van één jaar. De overeenkomst kan stilzwijgend van jaar tot jaar worden verlengd, tenzij een der Regeringen haar ten minste twee maanden voor het verstrijken van het lopende jaar schriftelijk opzegt.

Wat het Koninkrijk der Nederlanden betreft geldt de overeenkomst ingevolge punt 4 der nota's alleen voor Nederland.

Uitgegeven de tweede april 1964.

*De Minister van Buitenlandse Zaken,
J. LUNS*